



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 21/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS PLAFOMETAL

Route de Phades
08800 Monthermé

Références : E2 - NiM/DeF - n° 25/115
Code AIOT : 0005704501

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2025 de l'établissement SAS PLAFOMETAL implanté Route de Phades 08800 Monthermé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS PLAFOMETAL
- Route de Phades 08800 Monthermé
- Code AIOT : 0005704501
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAS PLAFOMETAL exploite une installation de travail mécanique des métaux et de traitement de surfaces. Elle fabrique des tiges filetées, des ossatures métalliques de murs et de plafonds, ainsi que des plafonds métalliques qu'elle peut également peindre par application de peinture en poudre et cuisson.

Thèmes de l'inspection :

- Air ;
- AN25 Combustion.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Modifications apportées à l'installation	Code de l'environnement, article R. 512-54	Sans objet
2	Registre MCP	Code de l'environnement, articles R. 515-114 - R. 515-115 et R.515-116	Sans objet
3	Réalisation contrôle périodique ICPE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I 1.1.2	Sans objet
4	Mesures périodiques rejets air	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I 6.3.I et 6.3.II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas fait réaliser de mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants issus de son installation de peinture classée pour la rubrique ICPE n° 2940 sous le régime de la déclaration.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications apportées à l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-54
Thème(s) : Actions nationales 2025, Situation administrative
Prescription contrôlée : II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique. S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts

mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

Constats :

Concernant la rubrique ICPE n° 2910 - Combustion, le site dispose des appareils suivants fonctionnant au gaz naturel :

Atelier Profilage :

- 1 aérotherme de 70 KW ;
- 1 générateur d'air chaud : 600 KW ;
- 1 générateur d'air chaud à condensation : 580 KW ;
- 8 aérothermes à condensation de 93,8 KW chacun.

Atelier Maintenance :

- 2 aérothermes de 80 KW chacun.

Atelier Plafond :

- 7 aérothermes de 80 KW chacun ;
- 1 aérotherme 94,5 KW ;
- 3 aérothermes 70 KW chacun ;
- Chaudière show-room 42,75 KW ;
- Chaudière WC, sanitaires 46 KW.

Ligne Peinture :

- Bruleur pour bain TTS 440 KW ;
- 12 thermoréacteurs four de cuisson de 17,12 KW soit en tout 205,4 KW (pas d'interaction directe).

Atelier Tiges :

- Chaudière 86 KW ;
- 2 générateurs d'air chaud de 660 KW chacun.

Bureau administratif :

- Chaudière de 175 KW.

Soit une puissance totale installée de 5 340,05 kW inférieure à la puissance autorisée par l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° I-5013 du 20 avril 2018 qui autorisait une puissance installée de 7 314,75 kW.

Cette différence s'explique par le remplacement de certains dispositifs de chauffage plus économiques et le classement des bruleurs du four de séchage (290 KW) et des deux bruleurs Sunkiss du four de cuisson (727 KW) sous la rubrique n° 2940, la combustion participant à la cuisson, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.

L'exploitant a modifié sa déclaration le 20 mars 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles R. 515-114 - R. 515-115 et R.515-116
Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP
Prescription contrôlée : R. 515-114 : I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes : - le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ; - la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ; - le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ; - le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ; - la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ; - le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ; - le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ; - dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. » II. Ces informations sont communiquées : 1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 : - au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ; [...] 2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. » R. 515-115 : [...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente. R. 515-116 : I. Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.
Constats : L'exploitant a réalisé sa déclaration dans le recueil de données relatives aux installations de combustion moyennes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Réalisation contrôle périodique ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe I 1.1.2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle périodique ICPE
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Sans objet, l'installation étant incluse dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'enregistrement au titre de la nomenclature des ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesures périodiques rejets air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, Annexe I 6.3.I et 6.3.II
Thème(s) : Actions nationales 2025, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : I. L'exploitant fait effectuer [...] une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O ₂ , SO ₂ , poussières, NO _x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes. Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.
Constats : Les appareils de combustion de PLAFOMETAL ayant une puissance thermique nominale inférieure à 1 MW ou étant classés au titre de la rubrique n° 2940 de la nomenclature des installations classées

pour la protection de l'environnement - application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur un support quelconque pour laquelle la combustion participe au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, ils ne sont pas soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2910.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 6.3 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de la pollution rejetée
Prescription contrôlée : a) Cas général, hors COV Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement pour les polluants pour lesquels il existe une procédure d'agrément, ou, dans le cas contraire, désigné en accord avec l'inspecteur des installations classées. À défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique, décrites par la norme NF X 44-052, sont respectées. Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Au moins trois mesures sont réalisées sur une période d'une demi-journée. [...]
Constats : L'exploitant n'a pas fait réaliser de mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

Annexe - Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure

Arrêté n° ... du portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société PLAFOMETAL à Monthermé

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté d'enregistrement n° I-5013 délivré le 20 avril 2018 à la société PLAFOMETAL pour l'exploitation d'une installation de travail mécanique des métaux et de traitement de surface sur le territoire de la commune de Monthermé sise route des Phades concernant notamment les rubriques n°s 2560 et 2563 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-225 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2940 ;

Vu l'article 6.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 susvisé qui dispose : « a) Cas général, hors COV. Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement pour les polluants pour lesquels il existe une procédure d'agrément, ou, dans le cas contraire, désigné en accord avec l'inspecteur des installations classées. À défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulière ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique, décrites par la norme NF X 44-052, sont respectées. Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Au moins trois mesures sont réalisées sur une période d'une demi-journée. » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du **date** conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du **date** ;
ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 12 mars 2025, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'exploitant n'a pas fait réaliser de mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants issus de son installation de peinture classée pour la rubrique ICPE n° 2940 sous le régime de la déclaration ;
2. ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 6.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 susvisé ;
3. ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où l'exploitant n'est pas en capacité de justifier que ses rejets ne sont pas susceptibles de nuire aux intérêts protégés ;
4. face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société PLAFOMETAL de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 6.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1 – La société PLAFOMETAL exploitant une installation de travail mécanique des métaux et de traitement de surface sur le territoire de la commune de Monthermé est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 6.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 susvisé, pour son installation de peinture classée pour la rubrique ICPE n° 2940 sous le régime de la déclaration, en faisant réaliser une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 susvisé, selon les méthodes normalisées en vigueur, par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal

administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société PLAFOMETAL.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;
- Madame la Maire de la commune de Monthermé ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Joël DUBREUIL